

**No. 70**

---

**POLAND  
and  
THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Treaty of Friendship, Mutual Assistance and Post-war Co-  
operation. Signed at Moscow, on 21 April 1945**

*Polish and Russian official texts communicated by the Permanent Representative of Poland to the United Nations. The filing and recording took place on 23 January 1948.*

---

**POLOGNE  
et  
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**

**Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de collaboration  
dans l'après-guerre. Signé à Moscou, le 21 avril 1945**

*Textes officiels polonais et russe communiqués par le représentant de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le classement et l'inscription au répertoire ont eu lieu le 23 janvier 1948.*

## TRADUCTION — TRANSLATION

N° 70. TRAITE<sup>1</sup> D'AMITIE, D'ASSISTANCE MUTUELLE ET DE COLLABORATION DANS L'APRES-GUERRE CONCLU ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LA REPUBLIQUE DE POLOGNE. SIGNE A MOSCOU, LE 21 AVRIL 1945

---

Le Président du Conseil national de la République de Pologne et le Présidium du Conseil suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Fermement résolus à mener en commun la guerre contre les envahisseurs allemands jusqu'à la victoire complète et définitive;

Désireux de perpétuer le revirement capital intervenu dans l'histoire des relations polono-soviétiques, lequel a abouti à la collaboration amicale à caractère d'alliance, établie entre la Pologne et l'URSS au cours de la guerre commune contre l'impérialisme allemand;

Persuadés qu'en resserrant encore les relations de bon voisinage et d'amitié qui unissent la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, limitrophe de la Pologne, ils répondent aux intérêts vitaux des peuples polonais et soviétique;

Convaincus que le maintien de l'amitié et d'une étroite collaboration entre le peuple polonais et le peuple soviétique contribuera à l'heureux développement économique des deux pays tant au cours de la guerre qu'après la guerre;

Désireux de servir après la guerre, par tous les moyens, la cause de la paix et de la sécurité des peuples;

Ont décidé de conclure à cet effet le présent traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Conseil national de la République de Pologne: Edward Osóbka-Morawski, Président du Conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne;

Le Présidium du Conseil suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques: Joseph Vissarionovitch Staline, Président du Conseil des commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès sa signature, le 21 avril 1945, conformément à l'article 8. Les instruments de ratification ont été échangés à Varsovie le 20 septembre 1945.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### *Article premier*

Les Hautes Parties contractantes continueront, avec toutes les Nations Unies, à mener la lutte contre l'Allemagne jusqu'à la victoire finale. Dans cette lutte, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement leur assistance, militaire et autre, par tous les moyens en leur pouvoir.

#### *Article 2*

Les Hautes Parties contractantes, convaincues que la sécurité et la prospérité des peuples polonais et soviétique exigent le maintien et l'affermissement d'une amitié solide et durable au cours de la guerre aussi bien qu'après la guerre, renforceront la coopération amicale entre les deux pays, conformément aux principes du respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

#### *Article 3*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, même après l'achèvement de la guerre commune contre l'Allemagne, à employer en commun tous les moyens en leur pouvoir pour écarter toute menace d'une nouvelle agression de la part de l'Allemagne ou de la part de tout autre Etat qui s'unirait à l'Allemagne, directement ou de toute autre manière.

A cette fin, les Hautes Parties contractantes prendront part, dans l'esprit de la plus sincère collaboration, à toutes les actions internationales tendant à assurer la paix et la sécurité des peuples et elles apporteront leur pleine contribution à la poursuite de ces nobles buts.

Les Hautes Parties contractantes appliqueront le présent traité en se conformant aux principes internationaux à l'établissement desquels les deux Parties contractantes ont participé.

#### *Article 4*

Si, pendant la période d'après-guerre, l'une des Hautes Parties contractantes se trouve entraînée dans des opérations militaires dirigées contre l'Allemagne, qui aurait repris sa politique d'agression, ou contre quelque autre Etat qui se serait uni à l'Allemagne, directement ou de toute autre manière, dans une telle guerre, l'autre Haute Partie contractante prêtera immédiatement à la Partie contractante ainsi impliquée dans des hostilités son aide et assistance, militaire et autre, par tous les moyens en son pouvoir.

*Article 5*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas conclure, sauf par entente mutuelle, d'armistice ni de traité de paix avec le gouvernement hitlérien ou avec un autre gouvernement établi en Allemagne, qui menacerait ou qui pourrait menacer l'indépendance, l'intégrité territoriale ou la sécurité de l'une des Hautes Parties contractantes.

*Article 6*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne participer à aucune coalition dirigée contre l'autre Haute Partie contractante.

*Article 7*

Les Hautes Parties contractantes collaborent dans un esprit d'amitié, même après l'achèvement de la guerre commune, afin de développer et de resserrer encore les relations économiques et culturelles qui unissent les deux pays, et elles s'aideront mutuellement dans la reconstruction de l'économie des deux pays.

*Article 8*

Le présent traité entrera en vigueur dès sa signature et il devra être ratifié dans le plus bref délai. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

Le présent traité restera en vigueur pendant vingt ans à partir de sa signature. Si l'une des Hautes Parties contractantes n'avise pas l'autre Partie douze mois avant l'expiration de cette période de vingt ans de son désir de dénoncer le traité, celui-ci restera en vigueur pendant les cinq années suivantes, et ainsi de suite, tant que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas fait connaître par écrit à l'autre Partie, douze mois avant l'expiration de la période de cinq ans en cours, son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Moscou, le 21 avril 1945, en double exemplaire en langues polonaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président du Conseil national de la République de Pologne:

[L.S.] OSÓBKA-MORAWSKI

Pour le Présidium du Conseil suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

[L.S.] J. STALINE